

Conditions Générales

« Meilleur Prix Garanti »
N°MPG 01/2022

- Par FMA Assurances - SAS au capital de 841 324 euros - Société de Courtage en Assurances - Siège social : Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche -92419 Courbevoie Cedex - RCS Nanterre 429 882 236 - Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 (www.orias.fr)
- Auprès de WAKAM - 120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS - SA au capital de 4 514 512 € - 562 117 085 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Le contrat d'assurance est souscrit par FMA Assurances, auprès de WAKAM, pour une distribution via son réseau de partenaires courtiers en assurance et pour le compte d'assurés bénéficiaires d'une assurance pour un véhicule à 2, 3 ou 4 roues.

L'Assuré bénéficie sans supplément de tarif d'une « garantie de la meilleure offre » dans les 90 jours suivant la signature de son contrat d'assurance.

Le contrat est régi exclusivement par le Droit français et le Code des Assurances.

1. DEFINITIONS

Assuré ou Bénéficiaire : toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un véhicule, dont le lieu de résidence ou le siège social est en France métropolitaine, ayant souscrit une assurance par l'intermédiaire de son Courtier en assurance et déclaré comme tel par le Souscripteur.

Assureur : WAKAM

Courtier en assurance : intermédiaire en assurance, inscrit au Registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS, auprès duquel l'Assuré a souscrit un contrat d'assurance pour son véhicule à 2, 3 ou 4 roues.

Courtier souscripteur : FMA ASSURANCES

Assurance souscrite : toute assurance pour un véhicule à 2, 3 ou 4 roues contractée par l'Assuré auprès de son Courtier en assurance en France métropolitaine.

Différence de prime : différence de tarif T.T.C. entre la prime annuelle T.T.C. de l'assurance du véhicule à 2, 3 ou 4 roues souscrit auprès du Courtier en assurance et une prime annuelle toutes taxes comprises concurrente. Cette différence doit se faire à périmètre équivalent : mêmes garanties, mêmes exclusions et mêmes franchises.

Indemnisation : en cas de sinistre, une compensation financière représentant la Différence de prime sera versée à l'Assuré.

Sinistre : offre ferme d'assurance d'un véhicule à 2, 3 ou 4 roues concurrente faisant apparaître une Différence de prime d'au moins 20 € (VINGT EUROS) toutes taxes comprises.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat « garantie de la meilleure offre » a pour objet l'indemnisation, **dans les conditions et limites définies ci-après**, de la Différence de prime d'assurance annuelle toutes taxes comprises pour un véhicule à 2, 3 ou 4 roues souscrite par l'intermédiaire du Courtier en assurance et d'une offre ferme d'assurance concurrente dans les 90 jours à compter de la

Signature dudit contrat auprès de ce Courtier en assurance.

3. PRISE D'EFFET, DUREE ET FIN DES GARANTIES

La garantie prend effet à l'issue de la signature du contrat d'assurance du véhicule à 2, 3 ou 4 roues auprès du Courtier en assurance. La durée de cette garantie est de quatre-vingt-dix (90) jours.

La garantie prend fin :

- à l'expiration de la période de validité de la garantie,
- En cas de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un Sinistre,
- À l'issue du premier Sinistre d'assurance pris en charge par l'Assureur,
- De plein droit en cas d'annulation de l'assurance souscrite.

4. MONTANT ET LIMITE DE GARANTIE

Montant garanti

En cas de Sinistre garanti, l'Assureur prend en charge la compensation financière représentant la Différence de prime d'assurance entre la prime annuelle toutes taxes comprises de l'assurance du véhicule à 2, 3 ou 4 roues souscrit auprès du Courtier en assurance et une prime annuelle toutes taxes comprises concurrente.

Cette Différence de prime d'assurance est analysée à périmètre équivalent, à savoir :

- Les garanties et couvertures doivent être similaires,
- Les exclusions doivent être similaires,
- Les montants de franchises doivent être similaires.

Limites de garantie :

- **Le montant de l'Indemnisation ne pourra pas excéder 300 € (TROIS CENTS EUROS) toutes taxes comprises par Sinistre.**
- **1 (un) Sinistre pendant toute la durée de validité de la garantie.**

5. TERRITORIALITE

La présente garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

6. CONDITIONS DE GARANTIE

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit remplir les conditions suivantes :

- **Avoir souscrit une assurance pour son véhicule à 2, 3 ou 4 roues par l'intermédiaire de son Courtier en assurance,**
- **Bénéficiaire d'une offre ferme d'une assurance pour son véhicule à 2, 3 ou 4 roues de la concurrence faisant apparaître une Différence de prime annuelle toutes taxes comprises d'au moins 20 € (VINGT EUROS) toutes taxes comprises inférieure à l'assurance de son Courtier en assurance,**
- **Déclarer le Sinistre dans les 90 jours suivant la signature de son contrat auprès de son Courtier en assurance.**

7. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par le contrat :

- **Les assurances supérieures à 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) de prime annuelle toutes taxes comprises,**
- **Tout ce qui ne concerne pas l'assurance (services, produits...),**
- **Les assurances qui ne sont pas au nom de l'Assuré,**
- **toute déclaration de sinistre faite après les 90 jours suivant la signature du contrat d'assurance,**
- **Les indemnisations inférieures à 20 € (VINGT EUROS) toutes taxes comprises.**

8. MODALITES D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit

Sinistre, en contactant le Courtier souscripteur :

FMA Assurances « Meilleur Prix Garanti »
TSA 87194
92894 NANTERRE CEDEX 9
Tél : 01.39.10.52.22
E-Mail : indemnisations@fma.fr

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures.

L'assuré devra transmettre tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier :

Le contrat d'assurance de son véhicule à 2, 3 ou 4 roues validé et signé,
Une offre ferme de prime d'assurance concurrente.

Le Courtier souscripteur pourra être amené à demander à l'Assuré toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la demande d'indemnisation.

9. FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : déchéance, réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

10. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'une décision de justice (articles 2241 à 2443 du code civil) -un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil)

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception prescrivant (article 2240 du code civil) -la demande en réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

11. SUBROGATION

WAKAM est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires de l'assuré contre les tiers responsables du Sinistre (article L.121.12 du Code des assurances).

12. RECLAMATION ET MEDIATION

L'Assureur met tout en œuvre pour apporter aux assurés le meilleur service. Toutefois en cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relative à l'Adhésion, l'Assuré doit s'adresser au Courtier souscripteur FMA Assurances par écrit à :

FMA ASSURANCES
Service Réclamation,
Immeuble Colisée Gardens
- 8-14 Avenue de l'Arche,
92419 Courbevoie Cedex

ou par email à : reclamation@fma.fr

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation par écrit à :

Wakam,
Service Réclamations,
120-122 Rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS
Cedex 02

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre litige par l'Assureur, vous avez la possibilité de saisir le : Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :

Soit par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75441 Paris cedex 09

Le présent contrat est régi par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venait(en) t à être déclarée(s) nulles(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

13. DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement WAKAM met en œuvre un traitement de vos données à caractère personnel pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles

WAKAM collecte et traite des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations. Les données sont également utilisées à des fins opérationnelles, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière.

WAKAM met en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion.

D'assistance et d'assurance sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, vous êtes informé que vos données personnelles sont destinées à WAKAM, à ses prestataires de services, à ses réassureurs, à son personnel, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer votre dossier de sinistre, vous fournir les garanties qui vous sont dues au titre de votre contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet. 2 Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être enregistrés, afin d'aider WAKAM à surveiller et à améliorer ses services.

WAKAM ne conserve pas vos données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi par leur collecte et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des recommandations et autorisations éventuellement requises des autorités de contrôle compétentes. En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, vous reconnaissez qu'WAKAM peut utiliser vos données à caractère personnel pour les finalités précitées.

Dans le cas où vous fournissez à WAKAM des informations sur des tiers, vous vous engagez à les informer de l'utilisation de leurs données comme définie précédemment. En votre qualité de personne concernée par le traitement, vous êtes informé que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Vous disposez en outre d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à leur traitement. Vous avez le droit de définir des directives relatives au sort de ces données après décès. L'exercice de vos droits s'effectue auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la Photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France
Ou par courriel à : dpo@la-parisienne.fr

14. COMMUNICATIONS AUX TIERS

L'Assuré autorise l'Assureur à faire connaître, sur sa demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

15. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

ACPR
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris cedex 09
www.acpr.banque-france.fr.
www.acpr.banque-france.fr.

16. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

WAKAM est tenue, sous peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).